



## RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIER N° PC 013076 24 00016**  
dossier déposé le 13/12/2024 et complété le  
10/01/2025

**de** Monsieur Nathan MICHEL et  
Madame Pauline FERRIGNO

**demeurant** 359 bis, route d'Avignon  
13600 Orgon

**pour** Construction d'une maison  
individuelle de plain pied

**sur un terrain sis** 11 lotissement Clos du Charron  
13750 Plan-d'Orgon

**Cadastré** AY 588

### SURFACE DE PLANCHER

**existante** : 0 m<sup>2</sup>

**créée** : 101,79 m<sup>2</sup>

**Nombre de logements créés** : 1

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLAN-D'ORGON

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment en ses article L 421-1 et suivants,  
Vu l'autorisation initiale de permis de construire délivrée le 03/03/2025 à Monsieur Nathan MICHEL et Madame Pauline FERRIGNO pour la construction d'une maison individuelle de plain pied avec terrasse,  
Vu la demande de retrait du pétitionnaire par voie électronique en date du 16/04/2025,

### ARRETE

**ARTICLE UNIQUE** : L'autorisation de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée est **retirée**. Les taxes et participations d'urbanisme afférentes à la construction sont également annulées.

Fait à Plan-d'Orgon, le 13 juin 2025,

Le Maire,



Jean-Louis LEPIAN

Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le



ID : 013-211300769-20250613-2024\_16PCA73-AR

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme*

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** - Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.